# REGLEMENT DU FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2

# FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2

Code ISIN parts A1 : FR0013351269 Code ISIN parts A2 : FR0013351251 Code ISIN parts B : FR0013351244

Fonds Commun de Placement à Risques non coordonné soumis au droit français

# **ODYSSEE VENTURE**

Un Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'applications et par le présent règlement est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE VENTURE, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP99036.

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/07/2018.

# Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par ODYSSEE VENTURE

Dénomination du fonds	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 29/03/2018		
CAPITAL PROXIMITE	31/12/2005	30/06/2008	Fonds en cours de liquidation		
CAPITAL PROXIMITE 2	31/12/2007	30/06/2010	Fonds en cours de liquidation		
ODYSSEE PROXIMITE	31/12/2007	30/06/2011	Fonds en cours de liquidation		
ODYSSEE PROXIMITE 2	31/05/2010	31/05/2012	82,1%		
ODYSSEE CAPITAL	30/12/2011	31/12/2013	60,9%		
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS	31/05/2012	30/04/2014	92,6%		
ODYSSEE RENDEMENT	10/04/2013	30/09/2015	50,1%		
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS 2	17/06/2013	17/02/2016	93,3%		
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS 3	20/05/2014	20/01/2018	90,3%		
ODYSSEE PME CROISSANCE	20/05/2014	20/01/2018	90,0%		
UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	72,5%		
ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	53,5%		
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	31/10/2015	30/06/2019	45,0%		
UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	26,7%		
ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	21/04/2016	21/12/2019	9,9%		
UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	2,3%		
ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	1,3%		



L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution du FCPR ou, de dix (10) ans en cas de prorogation du Fonds par la société de gestion sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement. Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

# Titre I. Présentation générale

# Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2.

# Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-8-8 du Code Monétaire et Financier. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Conformément à l'article D.214-6 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds à sa constitution est au minimum de 300.000 euros. Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire après qu'il a réuni le montant minimum de 300.000 euros.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

# Article 3 - Orientation de gestion

## 3.1 - Objectif d'investissement

L'objectif de gestion du FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2 (ci-après, le « Fonds »), est l'investissement en PME non cotées pour au moins 50% de l'actif, et dans des sociétés foncières pour le solde de l'actif dans le cadre d'une allocation flexible.

# 3.2. Stratégie d'investissement

Pour l'ensemble des investissements mentionnés au (i) et (ii) ci-dessous, le taux d'investissement sera supérieur à 50% de l'actif du Fonds entre la date de l'atteinte du quota d'actifs éligibles à l'actif des FCPR et les 6 mois précédant la distribution de la trésorerie prévue au plus tard le 28/09/2025.

- (i) Pour au moins 50% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés non cotées, ou dans des sociétés cotées de petite capitalisation dans la limite de 20% des souscriptions reçues, éligibles à l'actif des FCPR conformément aux dispositions de l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier et de l'article 163 guinquies B du Code Général des Impôts.
- (ii) Pour le solde de l'actif, et dans le cadre d'une allocation flexible comprise entre 0% et 100% du solde de l'actif non investi en actifs éligibles, le Fonds investira en titres de sociétés foncières cotées, sans limitation de taille ni de valeur, dont la majorité des actifs ou le siège social est localisé dans l'Union européenne.

Concernant les investissements mentionnés au (i), le Fonds effectuera principalement des investissements de type croissance externe, capital développement ou capital transmission, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité et leurs perspectives de croissance. La valeur des entreprises sélectionnées sera inférieure à 150 M€. Le Fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de son actif dans une même société. Le Fonds diversifiera son portefeuille sur une dizaine d'entreprises. Le fonds prendra des participations minoritaires inférieures à 35% du capital ou des droits de vote d'une même société. Il concentrera ses investissements dans des sociétés établies en France, au Benelux, en Allemagne, au

Royaume-Uni et en Europe du Nord. Le fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Concernant les investissements mentionnés au (ii), le Fonds effectuera principalement des investissements dans des sociétés foncières sélectionnées pour leur rendement, leur croissance ou leur décote estimée sur actif net réévalué. Ces foncières seront investies essentiellement en immobilier commercial (bureaux et commerces), sans limitation de taille ni de valeur, avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de son actif dans une même société. Le Fonds diversifiera son portefeuille sur une dizaine de foncières. Le fonds prendra des participations minoritaires inférieures à 5% du capital ou des droits de vote d'une même société. Il concentrera ses investissements dans des sociétés, dont la majorité des actifs ou le siège social est localisé dans l'Union européenne.

Le Fonds investira dans les instruments financiers suivants :

- obligations convertibles en actions non cotées,
- autres titres donnant accès au capital (notamment les obligations avec bons de souscription d'actions non cotées, obligations échangeables ou remboursables en actions non cotées)
- actions ou parts de SÁRL,
- autres titres de capital (notamment actions de préférence donnant des droits différents en cas de cession ou de liquidation, certificats d'investissement). Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des Actions de Préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence, (iv) Le Fonds ne conclura pas de pacte d'actionnaires qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat tel que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.
- bons de souscription d'actions, ou de parts de créateurs d'entreprise,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie, notamment durant la période d'investissement, en OPCVM monétaires, en titres de créances négociables, en produits obligataires d'émetteurs nationaux sans exigence de notations et en comptes à termes auprès d'établissements bancaires.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme ou optionnels et n'investira pas sur des warrants.

# 3.3 - Profil de risque

Le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de crédit : il correspond au risque de défaillance de l'émetteur. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

<u>Risques liés à l'absence de notation ou à une notation de crédit basse</u>: L'absence de notation de crédit de l'Emetteur ou une notation basse ne permet pas d'évaluer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, remboursement du capital, et paiement des intérêts. Elle peut entraîner une liquidité insuffisante sur les marchés, ainsi qu'une transparence de l'information insuffisante.

<u>Risque de taux</u>: Le Fonds investit en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

<u>Risque actions</u>: Le Fonds investit en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations: Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

<u>Risque de liquidité</u>: Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Fonds peut détenir

<u>Risque immobilier</u>: Le Fonds investit en actions de sociétés foncières exposées au marché immobilier. Une baisse du marché immobilier peut impacter les foncières et entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées : La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille.

Risque de rentabilité : La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds

encaisse des produits supérieurs au niveau des frais directs et indirects supportés par le Fonds est significatif. Dans le cas contraire, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

<u>Risque de change</u>: Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

#### Article 4 - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier relatif aux FCPR, l'actif du Fonds est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Par ailleurs, il peut être constitué : (i) pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (ii) pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, (iii) pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur, (iv) pour 10% au plus en parts d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, et outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 rappelées ci-dessus, les titres pris en compte dans le quota de 50% doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sont également pris en compte, pour le calcul du quota de 50% :

- a) les titres pris en compte dans le quota défini par l'article L214-18 du Code Monétaire et Financier émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres émis par les sociétés mentionnées au (iii) sont alors retenus dans le quota de 50% à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, de leur actif en titres de sociétés éligibles.
- b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota de 50% à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, de leur actif en titres de sociétés éligibles.

Le Fonds devra respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques, d'emprunt et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du Code Monétaire et Financier

# Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 50% seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des

ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que gérerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ne co-investiront aux cotés du Fonds.

## 5.2 - Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une entreprise liée, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert

et en tenant compte des recommandations émises par les associations professionnelles (AFIC et AFG).

5.3- Cas particulier du portage

La société de gestion pourra effectuer directement ou indirectement le portage d'un investissement détenu depuis moins de 12 mois pour le compte du Fonds. Le prix de transfert au Fonds sera égal au prix d'acquisition frais inclus, majoré d'un coût de portage calculé prorata temporis au taux de l'Euribor 3 mois constaté le jour de l'investissement plus 1,5%.

5.4 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

# Titre II. Les modalités de fonctionnement

#### Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion.

La société de gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la société de gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

## 6.1 - Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

# 6.2 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A1	FR0013351269	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	Euro
A2	FR0013351251	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	Euro
В	FR0013351244	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés), sponsor.	Euro

## 6.3 - Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A1	FR0013351269	1 000 euros	5 000 euros droits d'entrée exclus
A2	FR0013351251	1 000 euros	100 000 euros droits d'entrée exclus
В	FR0013351244	10 euros	10 euros droits d'entrée exclus

#### 6.4 - Droits attachés aux parts

Si les résultats du Fonds le permettent, et par ordre de priorité,

- (i) Les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir, à titre préciputaire, leur montant souscrit et libéré hors droits d'entrée tant durant la vie du Fonds qu'à sa liquidation ;
- Puis, les parts B ont vocation à percevoir leur montant souscrit et libéré ;
- (iii) Puis, les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir, 30% de leur valeur nominale;
- (iv) Puis, les parts B ont vocation à percevoir 20% des produits et plus-values nets résiduels constatés sur les actifs dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds;
- (v) Enfin, les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir 80% du solde et les parts B 20%.

Conformément à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les parts de catégorie B représenteront au moins 1% du montant des souscriptions reçues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

# Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 411-15 du règlement général de l'AMF.

#### Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution le 28/09/2018, soit jusqu'à fin septembre 2025, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 3 périodes successives de 1 an chacune, soit jusqu'au 28/09/2028, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

#### Article 9 - Souscription de parts

# 9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation commence à l'agrément du Fonds par l'AMF et s'achèvera le 31/12/2019 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions aux

différentes parts sont effectuées sur la base de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part :
- ou, la valeur liquidative arrêtée le dernier jour ouvré du mois qui suit leur réception par le dépositaire.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Sur décision de la société de gestion, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros.

#### 9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées en numéraire. Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 5.000 euros, droits d'entrée exclus, pour les parts A1, 100.000 euros, droits d'entrée exclus, pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées au plus de 5% à titre de droits d'entrée acquis à la société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

#### Article 10 - Rachat de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 3 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A1 et A2 n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A1, A2 et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A1 et A2 qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part, au plus tard à 12H00 la veille du calcul de la valeur liquidative. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le dépositaire, dans un délai maximum de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce demier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

#### Article 11 - Cession de parts

Les parts A1 et A2 sont cessibles à tout moment. La société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur. Il est rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription de parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu.

Les parts A ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, venaient à détenir, du fait du transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de 10% des parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de 25 % des droits aux bénéfices des sociétés dont les titres figurent dans le Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au dépositaire de lui fournir la demière valeur

liquidative. Le dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires. Une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

#### Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale expirant 5 ans après la clôture de la période de souscription. A l'issue de cette période d'indisponibilité, et au plus tard le 28/09/2025, la société de gestion procédera à une distribution de la trésorerie disponible, de sorte que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes.

Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de l'article 6.4.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon coupu »

#### Article 13 - Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 et ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la période d'indisponibilité fiscale.

## Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A1, A2 et B est établie à un rythme mensuel le demier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. La valeur liquidative des parts A1, A2 et B est calculée en euro. Le montant de la valeur liquidative des parts A1, A2 et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

<u>Valeurs cotées</u>: Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Actions de SICAV ou parts de Fonds Commun de Placement : Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative conque

Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC): Ces titres sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

<u>Evaluation des titres de créances négociables</u>: Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée: les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, etc.), cette méthode doit être écartée.

<u>Evaluation des valeurs non cotées</u>: Les valeurs non cotées sont d'abord évaluées par la société de gestion à leur prix d'acquisition. Des ajustements sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille. Ces

ajustements sont effectués selon les méthodes et critères préconisés par les associations professionnelles AFG et AFIC.

La devise de comptabilité est l'euro.

#### Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivante. A titre exceptionnel, le premier exercice commence le 28 septembre 2018 et clôture le 31 mars 2020.

#### Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le dépositaire.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion de portefeuille, au 26 rue de Berri 75008 Paris, ainsi que la demière valeur liquidative. À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif, qui est certifiée par le commissaire aux comotes.

#### Article 17 - Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

# Titre III. Les acteurs

#### Article 18 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par ODYSSEE Venture conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A. 105, rue Réaumur 75002 PARIS.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 20 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC Investor Services Bank France S.A. 105, rue Réaumur 75002 PARIS

#### Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est le cabinet KPMG Audit, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1 A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine :

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

# Titre IV. Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Conformément à l'article 10 du présent règlement aucune demande de rachat de parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 3 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A1 et A2 qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

#### 22.1 Tableau récapitulant les frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du COMOFI	Description du Type de frais				ctes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres iettes que le montant des souscriptions initiales		
COMOFI		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	5,00%	N/A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)  Dont rétrocession des frais de gestion	2,40% (1,70% pour les parts A2)		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	2,40% (1,70% pour les parts A2) 1,20%		Société de gestion  Distributeur
	Frais récurrent de fonctionnement	0,51%	Ces frais sont destinés à différents intervenants dont le dépositaire, le commissaire aux comptes		0,51%		Société de gestion

			et le délégataire de la gestion comptable et administrative				
Frais de constitution	N/A	0,10%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	1,00%		Société de gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,54%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,54% (estimation)	Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la société de gestion.	Société de gestion
Frais de gestion indirects	Frais de gestion d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,04%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,04%	Frais réels perçus par les prestataires concernés	Société de gestion

23- Modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille (« carried interest »)

La plus-value sera partagée conformément aux règles définies à l'article 6.4.

# Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

#### Article 24 - Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts. Le présent article s'applique à chaque compartiment.

#### Article 25 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### 25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les demières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

# 25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, dans les conditions de l'article R214-43 du Code Monétaire et Financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus

de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif, des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

#### Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

#### Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# Titre VI. Dispositions diverses

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPR, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

#### Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de L'AMF en vigueur.

## Article 29 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 02/08/2018